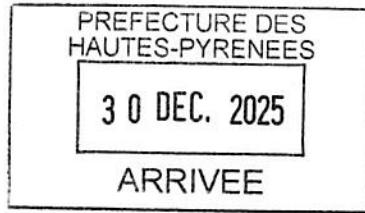




DELIBERATION N°2025/74

Nombre d'élus en exercice : 11
Nombre d'élus présents : 2
Nombre d'élus ayant pris part au vote : 2



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 décembre, le Conseil d'Administration dûment convoqué (suite au quorum non atteint en séance du vendredi 19 décembre 2025) s'est réuni à 11H00 en séance ordinaire au CCAS, 308 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEZAN, sous la Vice-Présidence de Mme Françoise PIQUE.

Présents : Mmes NOGUES, PIQUE

Absents excusés : Mmes, Mrs BACQUE, ORTE, MEJAMOLLE, ORTE, ROUILLON, SENTAGNE et DA BENTA, MONEGO, PLANO

Procuration :

Secrétaire de séance : Mme PIQUE

Objet : Adoption de la grille des emplois non permanents pour 2026

Madame La Vice-Présidente informe le conseil d'administration que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est précisé que ces emplois seraient pourvus selon les nécessités de service sur la base des articles L332-23-1° et L 332-23-2° du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité)

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livret Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement notamment ses articles L332-23-1° et L332-23-2 °,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels :

- pour faire face à des besoins d'accroissements temporaires d'activités, dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- pour faire face à des besoins d'accroissements saisonniers d'activités, dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de recrutement. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique A, B ou C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le RIFSEEP instauré par les délibérations du 14 octobre 2019 n°2019/53 n'est pas applicable.

Madame la Vice-Présidente propose d'adopter la grille des emplois non permanents pour l'année 2026.

**Grille annuelle 2026 des emplois non permanents
Accroissements temporaires d'activités liés à des missions**

Grade	Emploi	Catégorie	Nbre de Poste	Temps	Observations
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture au Centre multi-accueil	B	1	35 h	CDD du 5 janvier au 31 décembre 2026
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants mission crèche, RPE, LAEP	A	1	24 h	CDD du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2026
Assistant socio-éducatif	80 % au CCAS	A	1	28 h	CDD du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026
Agent social	80% titulaire du CAP petite enfance au centre multi accueil	C	2	28 H	CDD du 5 janvier au 31 décembre 2026

Considérant les besoins des services, les postes listés pourront être décomposés en plusieurs contrats ou regroupés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Vice-Présidente entendue, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,
DECIDE

- d'adopter la grille annuelle des emplois non-permanents pour l'année 2026.

Pour copie conforme
La vice-présidente,

Affiché le



FRANCOISE PIQUE
VICE-PRESIDENTE DU CCAS
ADJOINTE AU MAIRE
LANNEMEZAN

